



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Création d'une voie nouvelle pour l'accès des riverains et le secours au hameau le Villard (commune de Saint André, département de la Savoie)

Décision n° 08214P0697 n°238

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE

5, Place Jules Ferry

69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 20/02/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le maire de Saint André et considérée complète le 03/02/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 05/02/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 05/02/2014 ;

Considérant, au regard de la topographie et de l'hydrographie et malgré la longueur modérée du projet, l'ampleur significative des travaux concernés (notamment terrassements et busages) ;

Considérant, malgré le fait que le projet, tel que présenté, ne semble pas intersecter la ZNIEFF de type 1 n°7317002 des « pelouses steppiques du Villard », la sensibilité des milieux naturels concernés ;

Considérant la sensibilité du projet aux risques naturels liés aux torrents ainsi qu'aux risques d'érosion et d'éventuelles instabilités géotechniques ;

Considérant le fait que le projet se trouve en zone A du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André et qu'il est donc considéré comme étant à préserver en raison de son caractère agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;

Considérant la qualité paysagère de ce secteur et l'impact visuel potentiellement important du projet, notamment en ce qui concerne les vues rapprochées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une voie nouvelle pour l'accès des riverains et le secours au hameau le Villard (commune de Saint André, département de la Savoie) est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

